





CONVENTION DE PARTENARIAT

Accès à l'électricité et l'eau Village de Fiérénana MADAGASCAR

- Projet ESF n° 2021-001610-002-MG -

La présente convention est établie entre :

- <u>Electriciens sans frontières</u>, association de solidarité internationale reconnue d'utilité publique par décret du 24 mai 2013 publié au Journal officiel le 26 mai 2013, domiciliée 11 rue de l'amiral Hamelin, 75016 Paris France, dont les bureaux sont situés au 5 rue Jean Nicot 93691 Bagnolet Cedex France) représentée par son Président M Hervé Gouyet

Ci-après dénommée Esf

Représentée localement par la Délégation Régionale Aquitaine dont le siège est situé 13 Rue Faraday, 64000 Pau,

Représentée par Monsieur Vincent FOLLET, Délégué Régional, dûment habilité à cet effet.

- **Solidarité Action Madagascar Gironde**, association loi 1901 constituée le 12 Juillet 2014, dont le siège social et l'unique Etablissement est situé 14 RUE DU GOLF. 33700 *MERIGNAC*,

Ci-après dénommée SAM Gironde

Représentée par sa Présidente, **Madame Ginette PICARD**, régulièrement habilitée à cet effet, <u>Tél</u>: 06 69 33 14 00 <u>mail</u>: picardggp@aol.com

- La <u>Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Salette</u>, délégation de Madagascar, dont le siège est BP 117 Vohimpihavanantsoamiafara 110 ANTSIRABE MADAGASCAR

Ci-après dénommée SNDS

Représentée par **Sœur Aimée RAHARIVOLOLONIRINA** Supérieure Provinciale des Sœurs de Notre Dame de la Salette à Madagascar

Tél: 00 261 344 870 018 mail: aimeesnds@gmail.com

Et par délégation par Sœur Claudette RAVAONANDRASANA en charge du site de Fiérénana







<u>Tél</u>: 00 261 34 95 210 32 mail: clo.snds@gmail.com

Préambule :

Esf a pour objectifs de :

- Promouvoir et réaliser des projets d'aide au développement, de solidarité et de coopération en faveur des populations défavorisées dans les domaines de l'électricité et de l'eau, en intégrant les services associés, contribuant à la satisfaction des besoins tels que la santé, l'éducation ou la lutte contre l'exode rural,
- Organiser les actions de post urgence et de réhabilitation au bénéfice des populations et organisations existantes dans les régions en situation de crise, dans le domaine électrique.

SAM Gironde est issue de la volonté partagée entre **GROUPAMA** et **Générations Mouvement** de fournir une aide bénévole à caractère social, éducatif, ou humanitaire à toute structure éducative retenue par l'Association à MADAGASCAR.

SNDS, reconnue de Droit Pontifical depuis le 19 Septembre 2022, est au service de l'amélioration des conditions de vie des plus démunis, sur l'ensemble des continents, depuis 1930, année de création de la Congrégation. SNDS dispose depuis de nombreuses années d'une importante activité humanitaire et éducative sur Madagascar

Depuis 2014, **SAM Gironde** et **SNDS** ont communément œuvré à l'amélioration des conditions de vie et d'éducation sur le village de Fiérénana, notamment par :

- L'installation de la Communauté à l'école Saint Joseph.
- L'ouverture du collège
- La réalisation de la cantine scolaire
- La fondation du Lycée
- Le lancement de la réhabilitation de l'internat des élèves

Contexte général:

SAM Gironde a sollicité **Esf** le 08 Avril 2021, afin de contribuer notamment à l'atteinte des finalités ci-dessous :

- Permettre des conditions d'éducation améliorées par l'électrification des salles de classes et annexes (internat, maison des sœurs, etc.)
- Sécuriser les déplacements des élèves en dehors du site.
- Disposer d'une eau buvable en volume et qualité suffisants alimentant également les sanitaires des différents logements et bâtiments d'usage du site à destination des élèves et des sœurs. (sujet apparu lors des échanges entre SAM Gironde et Esf)







ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de convenir entre les parties des modalités de conception, financement, réalisation et pérennisation nécessaires à l'atteinte des finalités exposées en « Contexte général ».

Elle comprend également les engagements contributifs de chaque partie dans la réussite du Projet, mais également dans sa pérennisation.

ARTICLE 2: OBJECTIFS / MOYENS

Le projet a pour objectifs, et moyens associés :

- La sécurisation et si nécessaire la potabilisation de la ressource en eau disponible pour l'ensemble du site (Internat, sanitaires, maison des sœurs, etc.) par la réalisation d'un pompage solaire et d'un réseau d'adduction.
- L'équipement électrique des infrastructures du site qui le nécessitent, par la création d'une ou plusieurs unités de production photovoltaïque, et l'aménagement de la distribution électrique des bâtiments concernés.
- La sécurisation des déplacements des élèves, enseignants, et sœurs, par la mise en place et l'attribution de lampes solaires rechargeables.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1 Électriciens-sans-frontières :

Avant tout engagement dans le projet, **Esf** prend à sa charge l'étude hydrogéologique préalable à la mesure de la ressource en eau disponible sur le site.

Le résultat de cette étude préalable permettra de valider les besoins (m3/j) exprimés par SNDS.

Si tel n'était pas le cas, le Projet serait abandonné.

3-1-1 Financement du Projet

Esf fait son affaire de l'obtention du financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux. Le montant des dépenses financières pour ces travaux s'élève à 190 518 €

hors provision pour pérennisation, frais de déplacement et d'hébergement pour la mission Esf (réception, formation), et frais de transport, transit, et de douanes associés à un éventuel envoi de matériel depuis la France.

• En complément, (cf. § 3-2-1 et 3-3-1), les autres signataires de la présente convention s'engagent à tout mettre en œuvre pour contribuer directement ou indirectement à la constitution des fonds nécessaires au financement ci-dessus.







• **ESF** assure le paiement de l'ensemble des factures de fournitures, et situations de travaux présentées par les éventuelles Entreprises Installatrices.

3-1-2 Maîtrise d'œuvre Etudes :

Esf assure la mission de Maître d'œuvre pour la totalité des études du Projet :

- Engagement et paiement de l'étude hydrogéologique préalable.
- Etude technico économique et dimensionnement de l'ensemble de l'installation.
- Choix du matériel, et du mode de réalisation du Projet.
- Calcul du montant nécessaire à la provision pour pérennisation des installations.

3-1-3 Maîtrise d'œuvre Exécution:

Esf assure la mission de Maître d'œuvre pour l'exécution des travaux objets de la présente Convention :

- Rédaction des Cahiers des Charges (Entreprises, fournisseurs).
- Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises(DCE), consultations de celles-ci, négociations, et choix final des Entreprises, et fournisseurs éventuels.
- Achat des éventuelles fournitures non prises en charge par les Entreprises.
- Suivi de l'exécution des Travaux, prise de décisions en cas de nécessité.
- Pilotage du planning.

3-1-4 Réception des Ouvrages / Mise en Service :

En présence de(s) Entreprise(s) Installatrice(s), de **SNDS**, et si possible de **SAM Gironde**, **Esf** procède aux opérations ci-dessous :

- Contrôle de conformité des installations,
- Réception des travaux,
- Mise en service des installations,
- Réalisation de la remise d'ouvrage et du transfert de propriété des installations à SNDS
- Réception et contrôle du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis par I(es) Entreprise(s) Installatrice(s).

3-1-5 Formation Maintenance- Sécurité / Pérennisation :

Au titre de la maintenance de Niveau 1, et de la sécurité des personnes et des biens,

- Esf assure la formation de 2 personnes désignées par SNDS.
- Remet à SNDS (Sœur Claudette) le livret de Maintenance et de bon usage des installations.
- Sensibilise les responsables et les utilisateurs aux risques électriques.

Au titre de la Pérennisation des installations,

- Esf met en place le tableur de suivi de la provision pour pérennisation.
- Esf identifie le montant annuel à provisionner afin d'assurer la pérennisation des installations.
- Dispose, pendant la durée de la présente convention, d'un droit de regard permanent sur le montant provisionné.

3-1-6 Suivi:

Au long de la présente Convention, Esf s'assure du suivi :

- Des indicateurs de performance des installations sur une durée de 10 ans, à partir de la date de remise d'ouvrage de celles-ci.
- Des indicateurs liés à la pérennisation des installations.







Des indicateurs permettant de mesurer les impacts du Projet.

L'ensemble de ces indicateurs, ainsi que leur valeur à T0, la cible à atteindre, et la fréquence de leur transmission, sont identifiés en Annexe N°1.

<u>Nota</u>: En complément des éléments ci-dessus, des visites des installations pourront être réalisées par des équipes d'**Esf** dans le cadre de missions de suivi pendant une période de 10 ans.

3-1-7 Garantie:

Les matériels neufs bénéficieront de la garantie constructeur (1 an) sous réserve

- Que ceux-ci aient été entretenus et utilisés par **SNDS**, conformément aux directives des constructeurs et aux recommandations d'**ESF** (selon § 3-1-5 ci-dessus),
- Qu'ils n'aient pas été détériorés volontairement (ou pas) et/ou utilisés à d'autres fins que celles prévues initialement ou volés
- Qu'aucun élément ou équipement supplémentaire n'ait été ajouté ou enlevé aux installations sans l'accord préalable d'**ESF**.
- Que les informations concernant l'installation soient remontées périodiquement (selon § « 3-1-6 Suivi ») par SNDS.

3-2 SAM Gironde:

Au titre de la présente Convention, SAM Gironde

- 3-2-1 s'engage à communiquer à **Esf** toute piste complémentaire permettant de mobiliser des <u>fonds</u> <u>contributifs</u> pour la réalisation du Projet objet de la présente Convention.
- 3-2-2 fournit à **Esf**, en accord avec **SNDS**, toutes les informations portées à sa connaissance nécessaires au dimensionnement de l'installation projetée en phase d'études, en considérant les éléments finaux comme non modifiables entre leur validation (Dossier Projet BPE «Bon Pour Exécution»), et la réalisation.
- 3-2-3 Facilite, au travers de ses réseaux et de ses connaissances locales, la tenue de la mission d'**Esf** dans des conditions optimales.
- 3-2-4 Prend à sa charge financière (par l'entremise de SAM).
 - Les frais de déplacement de la mission Esf (Art 3-1-4 et 3-1-5), soit les billets d'avions pour 2 personnes depuis Bordeaux jusqu'à l'aéroport de Antananarivo pour un montant estimé de 3000€.
 - Le transport Aller-Retour depuis l'aéroport de Antananarivo jusqu'au site de Fiérénana,
- 3-2-5 S'interdit et interdit à tout intervenant toute(s) modification(s), ajout(s) ou remplacement(s) de matériel électrique sans accord préalable d'**Esf**.
- 3-2-6 A chaque fin d'exercice et pendant toute la durée de la Convention, **SAM Gironde** abondera le compte **SAM** dédié à la pérennité des installations, 1000€/an nécessaire à l'entretien et au renouvellement du matériel en fin de vie.

SAM garantit la pérennisation_des ouvrages en provisionnant annuellement sur le compte **SAM** pendant 15 années







- 3-2-7 Autorise **Esf** à faire usage des documents de présentation de **SAM Gironde** dans toutes ses démarches (recherche de financement, etc.), afin de démontrer le lien entre **SAM Gironde**, **Groupama**, et **Génération Mouvement**.
- 3-2-8 Ouvre un compte bancaire dédié à garantir la pérennisation de l'installation. Ce compte recevra les provisions versées par **ASM Gironde** pour la totalité de la durée de la Convention, et par **SNDS** pour les 5 dernières années.

3-3 SNDS Fiérénana:

- 3-3-1 S'engage à communiquer à **Esf** toute piste complémentaire permettant de mobiliser des fonds contributifs pour la réalisation du Projet objet de la présente Convention.
- 3-3-2 Fournit à **Esf**, en accord avec **SAM Gironde**, toutes les informations nécessaires au dimensionnement de l'installation projetée en phase d'études, en considérant les éléments finaux comme non modifiables entre leur validation (Dossier Projet BPE «Bon Pour Exécution»), et la réalisation.
- 3-3-3 Assure l'accès au site à l'Entreprise installatrice retenue par **Esf** pendant toute la durée des travaux.
- 3-3-3 Assure l'hébergement et le couvert à l'équipe de mission **Esf** pendant son séjour sur site (Art 3-1-4 et 3-1-5), pour une durée de 15 jours
- 3-3-4 <u>S'interdit formellement</u> d'utiliser le compte ci-dessus à d'autres fins que le financement de la pérennisation de l'installation.
- 3-3-5 **Sœur Claudette RAVAONANDRASANA**, en charge du site de Fiérénana, désigne 2 personnes (résidant en permanence sur le site) chargées d'assurer les opérations de
 - Maintenance de niveau1. Ces 2 personnes participeront également aux opérations
 - Réception et mise en service.
 - 3-3-6 S'engage à faire part à **Esf**, tout au long du Projet, et pendant une durée minimum de 10 ans, par l'intermédiaire de **SAM**, de l'évolution de l'usage de l'installation, et de tout évènement pouvant affecter sa raison d'être, sa performance, ou sa pérennité.
- 3-3-7 S'interdit et interdit toutes modifications, ajout ou remplacement de matériel électrique sans accord préalable d'**Esf**.

ARTICLE 4: MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention ne s'applique pas aux partenaires externes aux parties avec lesquels ces dernières auraient passé des accords

La signature de la convention est conditionnée à l'obtention des tous les accords nécessaires à son application.







En cas de non-obtention de la totalité des financements nécessaires à la réalisation du projet cidessus, **Esf** pourra décider unilatéralement de ne pas réaliser ce projet.

Le non-respect d'une des clauses prévues dans la présente convention entrainera de fait l'annulation de celle-ci.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée, toute autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et sera sans incidence sur une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Dans l'hypothèse où des informations ou des faits nouveaux apparus en cours d'exécution de la mission rendraient nécessaire la modification du contrat, la partie qui en a connaissance informera les autres dans les dix jours de la révélation de ces informations ou faits et proposera la signature d'un avenant au contrat.

En cas de désaccord sur la rédaction de cet avenant, le contrat sera résilié dans les dix jours à compter de la réception par toute autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception sur l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de résiliation, les parties se rapprocheront dans les meilleurs délais pour décider des suites à donner aux actions en cours.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de régler les litiges de façon amiable. Dans la mesure où elles ne parviendraient pas à un accord, les parties conviennent de s'en remettre à la décision du tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 7: FORCE MAJEURE

Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations dans tous les cas où un événement postérieur à la conclusion du contrat, indépendant de la volonté des parties, imprévisible et irréversible, interdirait l'exécution de ses obligations essentielles.

La partie qui invoque l'une de ces circonstances ou l'un de ces évènements devra le notifier aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours de sa survenance en la justifiant par tout moyen.

Si les circonstances ou événements rendent définitivement impossible l'exécution du présent contrat, ce dernier sera caduc de plein droit.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées entre les parties, écrites, orales ou graphiques, quel que soit le support ou le mode de transmission utilisé, à l'occasion de la conclusion et/ou l'exécution de la présente convention, sont strictement confidentielles à l'exception des personnes ou organismes directement impliquées dans la réalisation du projet.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations confidentielles à un tiers sans l'autorisation écrite des autres parties, à l'exception des personnes ou de l'organisme directement impliqués dans la réalisation du projet, et pour le besoin exclusif de celles-ci.

Les parties se portent fort du respect de ces engagements par leur personnel, leurs collaborateurs, ou tout autre personne qui leur serait substituée.







ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 10 ans

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Fait à 1402224, le Mévia vac..., en trois exemplaires,

Pour Electriciens sans frontières

Par délégation,

Le Délégué Régional Aquitaine

Monsieur Vincent Follet

Pour SAM Gironde:

La Présidente :

Madame Ginette PICARD

Pour la Congrégation SNDS :

Par délégation, Sœur Claudette RAVAONANDRASANA

Annexe 1 : Définition et valeurs des Indicateurs de suivi.

Annexe 2 : Calcul de la Provision pour pérennisation.

Annexe 3 : Charte Electriciens Sans Frontières.





